

Demandeur(s):  
Demande no:  
Déposée le:  
Titre:

### PARAGRAPHE 3.01(3) DES RÈGLES SUR LES BREVETS CANADIENS

«petite entité» à l'égard d'une invention désigne une entité qui emploie au plus cinquante personnes ou une université. La présente définition exclut les entités suivantes :

- a) celle qui est contrôlée directement ou indirectement par une entité, autre qu'une université, qui emploie plus de cinquante personnes;
- b) celle qui a transféré un droit — ou qui a octroyé une licence à l'égard de celui-ci — sur l'invention à une entité, autre qu'une université, qui emploie plus de cinquante personnes, ou qui est tenue de le faire en vertu d'une obligation qui n'est pas conditionnelle.

### DÉCLARATION DE PETITE ENTITÉ

Je déclare (Nous déclarons) par la présente, conformément au paragraphe 3.01(1)(d) des Règles sur les brevets, que je crois (nous croyons) avoir le droit de payer la (les) taxe(s) applicable(s) aux petites entités à l'égard de cette demande ou de ce brevet, conformément à la désignation de "petite entité" énoncée dans le paragraphe 3.01(3) des *Règles sur les brevets*.

Signé à

	_____	_____	_____
	Ville	Province	Pays
Ce	_____ jour de	_____	20 _____

Par: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_